

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL29

présenté par
M. Molac et M. Coronado

ARTICLE 3

I. - A l'alinéa 11, après le mot :

« création »,

insérer les mots :

« la transmission, la reprise, le maintien, le développement »

II. - En conséquence à l'alinéa 21, procéder à la même insertion.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir les motifs qui permettent aux régions d'accorder des aides aux entreprises. Le droit européen permet aux collectivités territoriales d'accompagner les entreprises pour d'autres finalités, comme sa transmission, sa reprise, son maintien ou son développement.